

SCIENTIFIC COOPERATION

**Agreement between the
UNITED STATES OF AMERICA
and CANADA**

Signed at Washington June 1, 2004



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

CANADA

Scientific Cooperation

*Agreement signed at Washington June 1, 2004;
Entered into force June 1, 2004.*

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE GOVERNMENT OF CANADA
FOR COOPERATION IN SCIENCE AND TECHNOLOGY
FOR CRITICAL INFRASTRUCTURE PROTECTION AND
BORDER SECURITY

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA, hereinafter referred to as the "Parties":

HAVING REGARD to the provisions of The Smart Border Declaration signed in Ottawa, Canada, on December 12, 2001,

STRESSING that physical and cyber-based critical infrastructures and border security, both governmental and private, are essential to the operations and security of our respective economies and governments,

NOTING that our economies are increasingly interdependent, and that infrastructure protection and border security are of paramount concern to our respective governments,

SHARING the goal of ensuring that our critical infrastructures and border security are trustworthy and resilient, in order to assure continuity and viability, through a vigorous program of science and technology including research, development, testing, and evaluation,

BEING aware of research in both countries in chemical, biological, radiological, nuclear and explosive countermeasures and in other areas that could enhance critical infrastructure protection and border security,

RECOGNIZING that, just as critical infrastructures and border security are inherently international, so too is the global science and technology base that will generate protective solutions to current and future vulnerabilities,

COGNIZANT of the effectiveness and utility of existing bilateral agreements in these areas that remain in effect,

AFFIRMING our common interest in enhancing the longstanding collaborative efforts of our respective agencies, private sector and governmental organizations, and academic institutions in generating scientific and technological solutions to counter threats, reduce vulnerabilities and respond to incidents and emergencies in those areas having the potential for causing significant security, economic, and/or social impacts,

DESIRING to set forth a vehicle for the conduct of cooperative scientific and technological research and development in the fields of critical infrastructure protection and border security,

AGREE to the following:

ARTICLE I

DEFINITIONS

For purposes of the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of Canada for Cooperation in Science and Technology for Critical Infrastructure Protection and Border Security (the "Agreement"), the Parties have adopted the following definitions of terms used in this Agreement:

Border Security	Assurance of the safe flow of goods and people between the United States and Canada and entering into the common air and sea perimeter of the two countries, including activities such as countermeasures ranging from prevention to mitigation and response.
Cooperative Activity	Scientific and technological research, including joint research programs, or other activities, that is implemented pursuant to this Agreement with the approval of the Parties and that involves collaboration between the Parties or Participants from both countries.
Critical Infrastructure	Governmental and/or private activities or sectors that are identified by each Party in its laws, executive orders, or policies as "Critical Infrastructure".
Equipment and Material	Any material, equipment, reagents, end item, subsystem, component or test equipment acquired or provided for use in research, development, testing, and evaluation or other cooperative efforts initiated under this Agreement.
Intellectual Property	"Intellectual Property" as defined in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.
Participant	Any non-federal government person or entity, including, <i>inter alia</i> , a private sector organization, academic institution, state, province, or other levels of government, or subsidiary thereof, that conducts activities with the approval of at least one of the Parties and is involved in Cooperative Activity.
Project Authorization	The instrument outlining the scope of Cooperative Activity in which the Participant is authorized to engage under this Agreement and the terms and conditions for such activity.

Research, Development,
Testing, and Evaluation

Programs and activities, including basic research, applied research, advanced technology development, and proof of principle, and validation, of the Parties and/or Participants that seek to identify, develop and facilitate technological solutions and management tools and techniques to address existing and emerging threats to, and vulnerabilities in, the Critical Infrastructure and Border Security of each Party.

ARTICLE II

OBJECTIVE

The objective of this Agreement is to encourage, develop, and facilitate bilateral science and technology for Critical Infrastructure protection and Border Security, in accordance with the provisions herein. The provisions of this Agreement are designed to facilitate Cooperative Activity of the Parties and Participants.

ARTICLE III

BASIS FOR COOPERATIVE ACTIVITY

1. When the Parties implement Cooperative Activity under this Agreement, they shall facilitate Cooperative Activity, as they may agree, on the basis of the following:
 - a. Reciprocal opportunities to engage in Cooperative Activity, with shared responsibilities and contributions, commensurate with the Parties' or the Participants' respective resources;
 - b. Comparable access to government-sponsored or government-supported programs and facilities for visiting researchers and technical experts, and comparable access to and exchange of, information and Equipment and Material;
 - c. Timely exchange of information and Equipment and Material, which may affect Cooperative Activity, and dissemination of information and Equipment and Material, consistent with applicable national laws and regulations.

2. Prior to undertaking Cooperative Activity under this Agreement, the Parties through their departments or their agencies shall agree in writing upon the (i) scope of Cooperative Activity, (ii) its duration, (iii) the manner in which it will be funded, (iv) specific details of any transfer of Equipment and Material and the identity of personnel and/or organizations, if any, to be committed to Cooperative Activity, (v) provisions for terminating Participant involvement, (vi) dispute resolution processes, and (vii) whether the use of classified information will be required. This description of the scope of Cooperative Activity may include technical annexes, as necessary, with an appropriate level of detail.

ARTICLE IV

AREAS OF COOPERATIVE ACTIVITY

1. The Parties shall facilitate Cooperative Activity in areas they agree upon with regard to Critical Infrastructure protection and Border Security. Areas of Cooperative Activity include, but are not limited to:
 - a. Threat, vulnerability and risk assessments;
 - b. Interdependency analyses;
 - c. System protection and information assurance;
 - d. Detection and monitoring;
 - e. Recovery and reconstitution of damaged or compromised systems;
 - f. Education, training, and exchange of scientific and technical personnel, Equipment and Material in science and technology areas including Research, Development, Testing, and Evaluation;
 - g. Emergency management (including emergency preparedness, response and consequence management);
 - h. Security best practices, standards and guidelines;
 - i. Security of automated infrastructure control systems; and
 - j. Research, Development, Testing, and Evaluation for Critical Infrastructure protection and Border Security countermeasures.
2. Nothing in paragraph 1 shall preclude the Parties from facilitating science and technology in other areas of Critical Infrastructure protection and Border Security.

ARTICLE V

FORMS OF COOPERATIVE ACTIVITY

1. The Parties shall encourage, *inter alia*, the following Cooperative Activity:
 - a. Coordinated research projects and joint research projects;
 - b. Joint task forces;
 - c. Joint studies, projects, and scientific or technical demonstrations;
 - d. Joint organization of scientific seminars, conferences, symposia and workshops;

- e. Training of scientists and technical experts;
 - f. Visits and exchanges of scientists, engineers or other appropriate personnel;
 - g. Exchanges or sharing of scientific and technological information and Equipment and Material;
 - h. Exchange of information on practices, laws, regulations, standards, methods, and programs relevant to cooperation under this Agreement; and
 - i. Joint agreement for the use of laboratory facilities and Equipment and Material, for conducting scientific and technological activities including Research, Development, Testing, and Evaluation.
2. Nothing in paragraph 1 shall preclude the Parties from facilitating other forms of cooperation that they may agree upon.

ARTICLE VI

MANAGEMENT

1. The Parties shall carry out all Cooperative Activity under this Agreement in accordance with their national laws and regulations.
2. Each Party shall designate an Agreement Director, who will be responsible for:
 - a. Promoting Cooperative Activity under this Agreement;
 - b. Monitoring implementation of this Agreement and exercising executive-level oversight;
 - c. Monitoring the overall use and effectiveness of this Agreement;
 - d. Recommending amendments to this Agreement to the Parties;
 - e. Resolving issues brought forth by the Agreement Supervisors; and
 - f. Authorizing involvement by Participants in Cooperative Activity through Project Authorizations pursuant to this Agreement.
3. Within a period of three months following the entry into force of this Agreement, each Party shall provide the other Party in writing the name of its Agreement Director.
4. The Agreement Directors shall meet annually to review implementation of the Agreement.
5. Each Party shall designate an Agreement Supervisor, who will be responsible for:
 - a. Monitoring and evaluating the work conducted under Cooperative Activity and providing guidance and direction as necessary pursuant to Project Authorizations;
 - b. Designating personal points of contact for Cooperative Activity;

- c. Endeavoring to ensure that Cooperative Activity is undertaken efficiently and avoiding duplication of other work where possible; and
 - d. Forwarding, when necessary, issues to the Agreement Directors for resolution.
6. Within a period of three months following the entry into force of this Agreement, each Party shall provide the other Party in writing the name of the Agreement Supervisor.
7. The Agreement Supervisors may meet as they consider necessary to implement this Agreement.

ARTICLE VII

PARTICIPANTS

1. In order for a Participant(s) to engage in Cooperative Activity under this Agreement, that Participant must be duly approved by its sponsor Party. That Party shall ensure that the Participant agrees to conduct such activities in accordance with the terms of this Agreement. The sponsoring Party shall conclude a Project Authorization with the Participant detailing the scope of activities in which the Participant is authorized to engage and the terms and conditions for such activities.
2. Participation in Cooperative Activity by a Participant shall, at the request of the other Party, be subject to the other Party's review and approval.
3. The Parties shall require, as a condition to engaging in Cooperative Activity under this Agreement, each Participant to report to its respective Agreement Supervisor on a periodic basis regarding its performance of Cooperative Activity. The responsible Agreement Supervisor shall determine the frequency and scope of the reporting requirement.
4. In the event that a question arises with respect to a Participant and its activities under this Agreement, the Parties shall consult to consider the Participant's role in Cooperative Activity. If either Party objects to a Participant's continued participation, the Party that authorized the Participant shall terminate the involvement of that Participant in all Cooperative Activity pursuant to this Agreement, in accordance with the terms of the Project Authorization, which shall expressly allow for such a possibility.
5. Nothing in this Agreement precludes a Party from withdrawing a Project Authorization from a Participant.

ARTICLE VIII

CONTRACTING

1. If a Party determines that contracting is necessary to fulfill its responsibilities in support of Cooperative Activity, that Party will contract in accordance with its respective national laws, regulations and procedures.
2. Where a Party contracts to carry out a task in support of Cooperative Activity under this Agreement, it will be solely responsible for its own contracting, and the other Party will not be subject to any liability arising from such contracts without its written consent.

ARTICLE IX

FINANCE

1. Subject to the availability of appropriated funds for Cooperative Activity, each Party shall bear the costs of discharging its responsibilities under this Agreement.
2. Subject to the availability of appropriated funds, the Parties may also agree to share costs for Cooperative Activity.
3. In its Project Authorizations, each Party shall determine how to allocate costs incurred on behalf of the authorizing Party.
4. This Agreement creates no standing financial commitments. Detailed descriptions of the financial provisions for Cooperative Activity, including the total cost of the activity and each Party's or Participant's cost share, will be agreed between the Parties.
5. Each Party shall be responsible for any audit of its activities in support of Cooperative Activity, including the activities of any of its Participants. Each Party's audits shall be in accordance with its own national practices.

ARTICLE X

INTELLECTUAL PROPERTY

1. For purposes of this Agreement, the allocation and protection of Intellectual Property created under this Agreement shall be in accordance with the provisions of the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada on the Allocation of Intellectual Property Rights, Interests and Royalties for Intellectual Property Created or Furnished under Certain Scientific and Technological Cooperative Research Activities (with attachment), done at Ottawa, February 4, 1997.
2. The use and distribution of Intellectual Property created under this Agreement shall be subject to the security provisions of Article XIII.

ARTICLE XI

ENTRY OF PERSONNEL AND EQUIPMENT AND MATERIAL

1. With respect to Cooperative Activity under this Agreement, each Party, in accordance with its laws and regulations, and as appropriate, shall facilitate:
 - a. Prompt and efficient entry into and exit from its territory of appropriate Equipment and Material, instrumentation, and project information;
 - b. Prompt and efficient entry into and exit from its territory, and domestic travel and work of, persons participating on behalf of the Parties or Participants in the implementation of this Agreement;

- c. Prompt and efficient access, as appropriate, to relevant geographical areas, information, Equipment and Material, institutions, and persons participating on behalf of the Parties or Participants in the implementation of this Agreement; and
 - d. Mutual logistic support, as agreed.
2. Customs duties, import and export taxes, and similar charges will be administered in accordance with each Party's respective laws and regulations. Insofar as existing laws and regulations permit, each Party will endeavor to ensure that such readily identifiable duties, taxes and similar charges, as well as quantitative or other restrictions on imports and exports, are not imposed in connection with work carried out under this Agreement.
 3. Each Party will use its best efforts to ensure that any customs duties, import and export taxes, and similar charges are administered in a manner favorable to the efficient and economical conduct of the work.

ARTICLE XII

DISPUTE RESOLUTION

1. All questions or disputes between Parties arising under or relating to this Agreement shall be submitted to the Agreement Directors. Such questions and disputes shall be resolved only by consultation between the Parties and will not be referred to a national court, an international tribunal, or to any other person or entity for resolution.
2. Each Party shall ensure that its Project Authorizations address the means to resolve any disputes between the Party and its Participants.

ARTICLE XIII

SECURITY

1. Cooperative Activity undertaken pursuant to this Agreement may include the use and exchange of classified information or equipment, as defined in the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada for the Exchange of Classified Information, done at Washington, January 30, 1962, and including the Industrial Security Procedures of 8 February 1985 (collectively, the "General Security Agreement").
2. Each Party shall store, handle, transmit and safeguard all classified information and Equipment and Material provided or generated pursuant to this Agreement in accordance with the General Security Agreement.
3. Each Party shall ensure that access to classified information and Equipment and Material is limited to those persons who possess requisite security clearances and have a specific need for access to the information and/or Equipment and Material.

4. Each Party shall ensure that any exchange of information and Equipment and Material, including classified information and Equipment and Material between Participants or between Parties and Participants shall be in accordance with the relevant laws and regulations of each Party to prevent the unauthorized transfer or retransfer of such information and Equipment and Material provided or produced under this Agreement. Each Party shall ensure that it incorporates this principle into Project Authorizations.

- a. If either Party deems it necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of information and Equipment and Material shall be incorporated into Project Authorizations.
- b. If either Party deems it necessary, additional distribution and access restrictions on information and Equipment and Material shall be incorporated into Project Authorizations.

5. Each Party shall take all lawful steps available to it to ensure that information and Equipment and Material provided or generated pursuant to this Agreement is protected from further disclosure, unless the other Party consents to such disclosure.

ARTICLE XIV

ENTRY INTO FORCE, DURATION, AMENDMENT, AND TERMINATION

1. This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties.
2. The Agreement may be amended in writing by mutual consent of the Parties.
3. This Agreement shall remain in force unless terminated in writing by either Party, with such termination taking effect six months from the date of the written notice of termination. This Agreement may also be terminated by the mutual agreement of the Parties.
4. Unless otherwise agreed, termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any Cooperative Activity undertaken previously under it.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Washington, this first day of June 2004, in duplicate in the English and French languages, each version being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:**

Paula Dolinsky

**FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA:**

M. Kerwin

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

SUR LA COLLABORATION

EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES

EN VUE DE LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES

ET DE LA SÉCURITÉ FRONTALIÈRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après dénommés les « parties » :

TENANT COMPTE des dispositions de la *Déclaration sur la frontière intelligente* signée à Ottawa (Canada) le 12 décembre 2001;

SACHANT que les infrastructures essentielles et la sécurité frontalière, physiques et cybernétiques, gouvernementales et privées, sont indispensables au fonctionnement et à la sécurité de nos économies et de nos gouvernements respectifs;

CONSTATANT que nos économies sont de plus en plus interdépendantes, et que la protection des infrastructures et la sécurité frontalière sont d'importance capitale pour nos gouvernements respectifs;

PARTAGEANT l'objectif d'assurer la fiabilité et la résistance de nos infrastructures essentielles et de la sécurité frontalière, afin d'en garantir la continuité et la viabilité, et ce, grâce à un programme vigoureux de sciences et de technologies comprenant la recherche, le développement, les essais et les évaluations;

CONSTATANT que les deux pays effectuent de la recherche au niveau des contre-mesures chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives et dans d'autres domaines qui pourraient améliorer la protection des infrastructures essentielles et la sécurité frontalière;

RECONNAISSANT que, à l'instar des infrastructures essentielles et de la sécurité frontalière, l'ensemble des connaissances en sciences et technologies qui apporteront des solutions de protection à la vulnérabilité actuelle et future sont fondamentalement internationales;

RECONNAISSANT l'efficacité et l'utilité des accords bilatéraux qui existent dans ces domaines et qui demeurent en vigueur;

AFFIRMANT notre intérêt commun relativement à l'amélioration des efforts de collaboration de longue date de nos organisations, de nos organismes privés ainsi que gouvernementaux et de nos établissements d'enseignement supérieur respectifs aux fins de l'élaboration de mesures scientifiques et technologiques capables de contrer les menaces, de réduire la vulnérabilité et de réagir aux incidents et aux urgences connexes susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur la sécurité, l'économie ou la société;

DÉSIRANT établir un cadre de collaboration en matière de recherche et de développement, scientifiques et technologiques, dans le domaine de la protection des infrastructures essentielles et de la sécurité frontalière;

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Aux fins de l'Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada sur la collaboration en sciences et technologies en vue de la protection des infrastructures essentielles et de la sécurité frontalière (« l'accord »), les parties se sont entendues sur les définitions ci-après des termes et expressions qui y figurent.

Autorisation de projet	Document décrivant la portée de l'activité de collaboration dans laquelle le participant est autorisé à s'engager en vertu des présentes, ainsi que les modalités connexes.
Collaboration (ou activité de collaboration)	Recherche scientifique et technique, y compris les programmes de recherche conjoints ou autres activités découlant du présent accord avec l'approbation des parties et auxquels collaborent les parties ou des participants des deux pays.
Équipement et matériel	Tout matériel, équipement, réactif, produit fini, sous-système, composant ou équipement d'essai acquis ou prévu aux fins de la recherche et du développement, d'essais et d'évaluations ou d'autres activités de collaboration découlant du présent accord.
Infrastructure essentielle	Activités ou secteurs gouvernementaux ou privés qui sont désignés comme des « infrastructures essentielles » par chaque partie dans ses lois, ses décrets ou ses politiques.
Participant	Toute personne physique ou entité n'appartenant pas au gouvernement fédéral, notamment une organisation du secteur privé, un établissement d'enseignement, un état, une province, d'autres paliers de gouvernement ou une de leurs filiales, qui mène des activités avec l'approbation d'au moins l'une des parties et qui prend part à la collaboration.
Propriété intellectuelle	Il s'agit de la « propriété intellectuelle » telle qu'elle est définie à l'article 2 de la <i>Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</i> , conclue à Stockholm le 14 juillet 1967.
Recherche, développement, essais et évaluation	Programmes et activités des parties et/ou des participants, y compris la recherche fondamentale, la recherche appliquée, le développement de technologies de pointe, les preuves et la validation de concept, dans le but de trouver, de créer et de faciliter les solutions technologiques ainsi que les outils et techniques de gestion qui répondront aux vulnérabilités et aux menaces actuelles ou futures visant les infrastructures essentielles et la sécurité frontalière de chaque partie.

Sécurité frontalière

L'assurance de la sécurité ayant trait à la circulation des biens et des personnes entre les Etats-Unis et le Canada, à l'entrée dans le périmètre aérien et maritime commun des deux pays, y compris des activités telles que des contre-mesures dont la prévention, l'atténuation et l'intervention.

ARTICLE II

OBJECTIF

1. Le présent accord a pour objet d'encourager, de faire avancer et de faciliter les sciences et les technologies bilatérales aux fins de la protection des infrastructures essentielles et de la sécurité frontalière, conformément aux dispositions qui y figurent. Ces dispositions faciliteront la collaboration des parties et des participants.

ARTICLE III

FONDEMENT DE LA COLLABORATION

1. Lorsque les parties entreprennent toute collaboration en vertu du présent accord, elles doivent faciliter cette collaboration, le cas échéant, en fonction des principes suivants :

- a. possibilités réciproques de participer à la collaboration, les responsabilités et les contributions étant partagées entre les parties ou les participants en proportion de leurs ressources respectives;
- b. accès comparable aux installations et aux programmes parrainés ou financés par le gouvernement pour les chercheurs invités et les spécialistes techniques, accès comparable à l'information, à l'équipement et au matériel et mise en commun de cette information, de l'équipement et du matériel;
- c. échange, en temps opportun, de l'information, de l'équipement et du matériel pouvant avoir une incidence sur la collaboration; diffusion de l'information et répartition de l'équipement et du matériel conformément aux lois et règlements nationaux pertinents.

2. Avant d'entreprendre toute collaboration en vertu du présent accord, les parties, par l'entremise de leurs ministères ou organismes, s'entendent par écrit sur (i) la portée des activités de collaboration, (ii) leur durée, (iii) leur mode de financement, (iv) les détails précis concernant tout transfert d'équipement et de matériel, ainsi que l'identité du personnel ou des organisations, le cas échéant, qui y prendront part, (v) les dispositions relatives à la résiliation de l'intervention d'un participant, (vi) les processus de règlement des différends et (vii) la nécessité d'avoir recours à des renseignements classifiés. Cette description de la portée de la collaboration peut comprendre des annexes techniques, s'il y a lieu, fournissant suffisamment de précisions.

ARTICLE IV

DOMAINES DE COLLABORATION

1. Les parties facilitent la collaboration dans les domaines dont elles conviennent en matière de protection des infrastructures essentielles et de sécurité frontalière. Les domaines de collaboration comprennent les aspects suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a. évaluations de la menace, de la vulnérabilité et des risques;
- b. analyse de l'interdépendance;
- c. protection des systèmes et assurance de l'information;
- d. détection et surveillance;
- e. récupération et reconstitution de systèmes endommagés ou compromis;
- f. éducation et formation du personnel scientifique et technique, et échange de ce dernier ainsi que de l'équipement et du matériel de nature scientifique et technologique, dont la recherche, le développement, les essais et les évaluations;
- g. gestion des urgences (notamment l'état de préparation, l'intervention et la gestion des conséquences);
- h. pratiques exemplaires, normes et lignes directrices en matière de sécurité;
- i. sécurité des systèmes automatisés de contrôle des infrastructures;
- j. recherche, développement, essais et évaluations en matière de contre-mesures ayant trait à la protection des infrastructures essentielles et à la sécurité frontalière.

2. Le paragraphe 1 n'a nullement pour effet d'empêcher les parties de faciliter les sciences et technologies dans d'autres domaines de la protection des infrastructures essentielles et de la sécurité frontalière.

ARTICLE V

FORMES DE COLLABORATION

1. Les parties doivent encourager, entre autres, les activités de collaboration suivantes :

- a. projets de recherche coordonnés ou conjoints;
- b. groupes de travail conjoints;
- c. études, projets et démonstrations scientifiques ou techniques de nature conjointe;
- d. organisation conjointe de séminaires, de conférences, de symposiums et d'ateliers scientifiques;

- e. formation de scientifiques et d'experts techniques;
- f. visites et échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou d'autre personnel approprié;
- g. échange ou mise en commun d'information, d'équipement et de matériel scientifiques et technologiques;
- h. mise en commun d'information sur les pratiques, lois, règlements, normes, méthodes et programmes en rapport avec la collaboration visée par le présent accord;
- i. ententes conjointes visant l'utilisation de laboratoires, d'équipement et de matériel en vue d'activités scientifiques et technologiques, dont la recherche, le développement, les essais et les évaluations.

2. Le paragraphe 1 n'a nullement pour effet d'empêcher les parties de faciliter d'autres formes de collaboration dont elles peuvent convenir.

ARTICLE VI

GESTION

1. Les parties doivent mener à bien toute collaboration visée par le présent accord conformément à leurs lois et règlements nationaux.
2. Chaque partie désigne un directeur de l'accord, lequel est chargé :
 - a. de promouvoir la collaboration en vertu du présent accord;
 - b. de surveiller la mise en œuvre du présent accord et d'assurer la supervision au niveau supérieur;
 - c. de contrôler l'application et l'efficacité générales du présent accord;
 - d. de recommander aux parties des modifications à apporter au présent accord;
 - e. de régler les problèmes présentés par les superviseurs de l'accord;
 - f. d'autoriser l'intervention de participants à des activités de collaboration au moyen d'autorisations de projet, conformément au présent accord.
3. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie informe l'autre par écrit du nom de son directeur de l'accord.
4. Les directeurs de l'accord se réunissent tous les ans afin de revoir la mise en œuvre du présent accord.
5. Chaque partie désigne un superviseur de l'accord, lequel est chargé :
 - a. de surveiller et d'évaluer le travail de collaboration effectué et de donner les indications et les instructions nécessaires en vertu des autorisations de projet;
 - b. de désigner des personnes-ressources en matière de collaboration;

- c. de veiller à ce que les activités de collaboration soient efficaces et chevauchent le moins possible d'autres travaux;
- d. de présenter, s'il y a lieu, les problèmes aux directeurs de l'accord pour qu'ils les règlent.

6. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie informe l'autre par écrit du nom de son superviseur de l'accord.

7. Les superviseurs de l'accord se réunissent lorsqu'ils le jugent utile afin de mettre en œuvre le présent accord.

ARTICLE VII

PARTICIPANTS

1. Pour qu'un participant s'engage dans une activité de collaboration en vertu du présent accord, il doit être dûment autorisé par la partie dont il relève. Cette dernière doit veiller à ce que le participant accepte de mener les activités conformément aux dispositions du présent accord et conclut avec lui une autorisation de projet qui décrit la portée des activités dans lesquelles ce dernier est autorisé à s'engager, ainsi que les modalités de ces activités.

2. L'intervention d'un participant dans le cadre d'une activité de collaboration est assujettie à l'examen et à l'approbation de l'autre partie, si celle-ci le demande.

3. Les parties exigent de chaque participant, comme condition de sa participation à toute activité de collaboration visée par le présent accord, qu'il rende compte régulièrement du fruit de cette collaboration à son superviseur de l'accord. Le superviseur responsable détermine à quelle fréquence le participant doit faire rapport ainsi que la portée de cette obligation.

4. Si un problème survient relativement à un participant ou à une activité découlant du présent accord, les parties examinent de concert le rôle du participant en matière de collaboration. Si l'une des parties s'oppose à ce qu'un participant maintienne sa collaboration, la partie qui a autorisé le participant met fin à la participation de celui-ci à toute activité de collaboration visée par le présent accord, conformément aux modalités de l'autorisation de projet, laquelle doit prévoir expressément cette possibilité.

5. Le présent accord n'empêche aucune des parties de retirer à un participant son autorisation de projet.

ARTICLE VIII

PASSATION DE MARCHÉS

1. Si une partie estime qu'il est nécessaire de conclure un marché pour remplir ses obligations en matière de collaboration, elle passe un marché en se conformant à ses lois, procédures et règlements nationaux.

2. Si une partie passe un marché pour l'exécution d'une tâche en appui à la collaboration visée par le présent accord, elle est seule responsable de ce marché, et l'autre partie n'engage pas sa responsabilité par suite de ce marché sans y avoir consenti par écrit.

ARTICLE IX

FINANCEMENT

1. Sous réserve de la disponibilité des fonds alloués à la collaboration, chaque partie assume les frais liés à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent accord.
2. Sous réserve de la disponibilité des fonds alloués, les parties peuvent aussi convenir de partager les coûts d'activités de collaboration.
3. Chaque partie indique, dans ses autorisations de projet, la façon de répartir les frais engagés pour son compte.
4. Le présent accord ne crée aucun engagement financier permanent. Les parties s'entendent sur la description détaillée des modalités financières applicables à toute collaboration, notamment le coût total de l'activité et la part de chaque partie ou participant.
5. Chaque partie se charge de la vérification des activités visant à appuyer la collaboration, notamment celles de ses participants. Les vérifications de chaque partie sont effectuées conformément à ses pratiques nationales.

ARTICLE X

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Aux fins du présent accord, l'attribution et la protection de la propriété intellectuelle créée en vertu du présent accord sont conformes aux dispositions de l'*Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada relatif à l'attribution de droits de propriété intellectuelle, d'intérêts et de redevances pour la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre de certaines activités de recherche coopérative à caractère scientifique et technologique* (avec annexe), conclu à Ottawa le 4 février 1997.
2. L'utilisation et la diffusion de la propriété intellectuelle créée en vertu du présent accord sont assujetties aux dispositions de l'article XIII ayant trait à la sécurité.

ARTICLE XI

ENTRÉE DU PERSONNEL ET DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL

1. En ce qui concerne la collaboration visée par le présent accord, chaque partie doit faciliter, conformément à ses lois et ses règlements :
 - a. l'entrée sur son territoire de l'équipement et du matériel, de l'information relative au projet et des outils appropriés, ainsi que leur sortie, et ce, de manière rapide et efficace;
 - b. l'entrée sur son territoire des personnes participant à la mise en œuvre du présent accord pour le compte des parties ou des participants, leurs déplacements et leur travail sur son territoire ainsi que leur sortie, et ce, de manière rapide et efficace;

- c. l'accès rapide et efficace, au besoin, dans les régions appropriées, des renseignements, de l'équipement et du matériel et des établissements concernés, ainsi que des personnes participant à la mise en œuvre du présent accord pour le compte des parties ou des participants;
- d. le soutien logistique mutuel convenu.

2. Les droits de douane, les taxes à l'exportation et à l'importation et les autres frais semblables sont administrés conformément aux lois et règlements de chaque partie. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que, dans la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, ces droits, taxes et autres frais facilement identifiables, ainsi que les autres restrictions, quantitatives ou autres, applicables aux exportations et aux importations ne soient pas imposés relativement aux travaux exécutés en vertu du présent accord.

3. Chaque partie fait de son mieux pour que les droits de douane, les taxes à l'exportation et à l'importation et les autres frais semblables soient administrés d'une manière permettant l'exécution efficace et économique des travaux.

ARTICLE XII

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

1. Tous les différends et problèmes survenant entre les parties en exécution du présent accord ou relativement à celui-ci seront présentés aux directeurs de l'accord. Ces problèmes et différends seront réglés uniquement par consultation entre les parties et ne seront pas adressés à un tribunal national, à un tribunal international ni à toute autre personne ou entité pour fins de règlement.
2. Chaque partie doit voir à ce que les autorisations de projet mentionnent les moyens de régler tout différend entre elle et ses participants.

ARTICLE XIII

SÉCURITÉ

1. La collaboration entreprise en vertu du présent accord peut comprendre l'utilisation et l'échange d'information ou d'équipement classifiés, au sens de l'*Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada en matière d'échange de renseignements classifiés*, conclu à Washington, le 30 janvier 1962, et comprenant l'annexe sur la sécurité industrielle du 8 février 1985 (formant collectivement l'*Accord général sur la sécurité*).
2. Chaque partie conserve, traite, transmet et protège toute l'information et tout l'équipement et le matériel classifiés fournis ou produits en vertu du présent accord conformément à l'*Accord général sur la sécurité*.
3. Chaque partie veille à ce que seules les personnes qui possèdent les autorisations de sécurité requises et qui en ont un besoin particulier aient accès à l'information et à l'équipement et au matériel classifiés.

4. Chaque partie veille à ce que tout échange d'information, d'équipement et de matériel, classifiés ou non, entre les participants ou entre les parties et les participants, se fasse conformément à ses lois et règlements pertinents afin d'éviter la transmission ou la rétransmission sans autorisation des renseignements, équipements et matériels fournis ou produits en vertu du présent accord. Chaque partie veille à ce que ce principe soit énoncé dans ses autorisations de projet.

- a. Si l'une des parties le juge nécessaire, des dispositions précises visant à empêcher la transmission ou la rétransmission non autorisées de l'information ou de l'équipement et du matériel seront intégrées aux autorisations de projet.
- b. Si l'une des parties le juge nécessaire, des restrictions supplémentaires à l'accès à l'information et à l'équipement et au matériel et à la diffusion de l'information feront l'objet de précisions dans les autorisations de projet.

5. Chaque partie prend toutes les mesures légales à sa disposition pour que l'information et l'équipement et le matériel fournie ou produite en vertu du présent accord ne soit rétransmise qu'avec le consentement de l'autre partie.

ARTICLE XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET DÉNONCIATION

1. Le présent accord entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux parties.
2. Les parties peuvent modifier le présent accord par consentement mutuel donné par écrit.
3. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par écrit par l'une des parties, et ladite dénonciation prendra effet six mois après la date de l'avis de dénonciation. L'accord peut aussi être dénoncé par consentement mutuel des deux parties.
4. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la dénonciation du présent accord n'a aucune incidence sur la validité ou la durée des activités de collaboration déjà entreprises sous son régime.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Washington, le 1^{er} juin 2004, en double exemplaire, dans les langues anglaise et française, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :**

Paula Adamsky

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA :**

M. Kerpin